



**Arrêté n°41-2021-  
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et  
plus aux abords des principaux commerces du centre bourg de Nouan-le-Fuzelier**

**LE PREFET DE LOIR -ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-009 du 16 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 24 mars 2021 ;

**Vu** la demande du maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 23 mars 2021 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 296,20 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 24 mars 2021, à 8,30 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un

nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Nouan-le-Fuzelier, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 16 avril 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des principaux commerces et établissements publics du centre bourg, listés en annexe.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Nouan-le-Fuzelier et sur des panneaux d'informations.

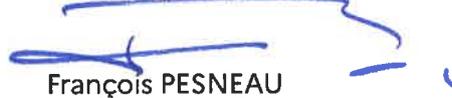
**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2021-02-16-009 du 16 février 2021 est abrogé.

**Article 4** : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Nouan-le-Fuzelier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 1 AVR. 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

### Principaux commerces du centre bourg :

- Epicerie Vival (adresse 2 avenue de Paris, mais entrée à côté du 1 place Saint-Martin),
- Boulangerie Fouquier-Frizot située 1 place Saint-Martin,
- SD Coiffure situé 2 place Saint-Martin,
- Bar PMU le Raboliot situé 4 place Saint-Martin,
- Armurerie BERGES Nicolas située 6 place Saint-Martin,
- AREAS assurance située 6bis Saint-Martin,
- Agence immobilière TRANSAXIA située 7 place Saint-Martin,
- Boulangerie NAVARRO située 9 place Saint-Martin
- Restaurant le Raboliot situé 1 avenue de la mairie,
- Boucherie-charcuterie DAVAU située 10 avenue de la mairie,
- Restaurant le P'tit Nouan situé 12 avenue de la mairie,
- Fleuriste – Marion les Fleurs – situé 6 avenue de Toulouse,
- Café « O café de la gare » situé 16 avenue de Toulouse,

### Etablissements publics

- Mairie située 1 rue de la grande Sologne,
- Poste située 28 avenue de Paris
  
- Eglise Saint-Martin (adresse 5 rue Jeanne d'Arc, mais entrée place Saint-Martin)